

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-170 du 22 juillet 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 241 et  
Calao 263 par les sociétés Nocram et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 juin 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 241 et Calao 263 par les sociétés Nocram et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée les 7 et 8 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Nocram de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 241 et Calao 263. La société Calao 241 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 2 255 m<sup>2</sup> dans la ville de Pers-Jussy (74). La société Calao 263 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant adossé au fonds de commerce exploitée par la société Calao 241, dans la même ville. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-173 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence